

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 227389, 22 novembre 2022

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 39, 146, 152.1, 152.4, 152.6 et 152.8.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de la personne employée ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 39, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18° du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 174, le taux de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 5.1° et 18°)

1. L'article 11 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

« 11. Pour les années 2023, 2024 et 2025 et à compter du 1^{er} janvier de chacune de celles-ci, la retenue annuelle prévue à l'article 41 de la Loi est égale à 12,67 % sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). »

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ans ou moins	13,8 %	10,9 %	12,1 %
25	14,2 %	11,3 %	12,5 %
26	14,8 %	11,7 %	13,1 %
27	15,5 %	12,3 %	13,6 %
28	16,0 %	12,8 %	14,2 %
29	16,4 %	13,1 %	14,5 %
30	16,7 %	13,3 %	14,8 %
31	17,0 %	13,5 %	15,0 %
32	17,3 %	13,8 %	15,3 %
33	17,6 %	14,0 %	15,6 %
34	17,9 %	14,2 %	15,8 %
35	18,2 %	14,4 %	16,0 %
36	18,4 %	14,6 %	16,2 %
37	18,6 %	14,8 %	16,4 %
38	18,8 %	15,0 %	16,7 %
39	19,1 %	15,2 %	16,9 %
40	19,4 %	15,5 %	17,2 %
41	19,7 %	15,7 %	17,4 %
42	20,0 %	16,0 %	17,7 %
43	20,4 %	16,3 %	18,1 %
44	20,9 %	16,7 %	18,5 %
45	21,3 %	17,0 %	18,9 %
46	21,8 %	17,4 %	19,3 %
47	22,3 %	17,8 %	19,7 %
48	22,8 %	18,2 %	20,2 %
49	23,4 %	18,7 %	20,7 %
50	24,0 %	19,1 %	21,2 %
51	24,6 %	19,6 %	21,8 %
52	25,3 %	20,2 %	22,4 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
53	26,0 %	20,7 %	23,0 %
54	26,4 %	21,1 %	23,4 %
55	26,6 %	21,3 %	23,6 %
56	26,7 %	21,4 %	23,7 %
57	26,5 %	21,3 %	23,5 %
58	26,1 %	21,1 %	23,3 %
59	25,9 %	21,0 %	23,1 %
60	25,6 %	20,8 %	22,9 %
61	25,4 %	20,7 %	22,7 %
62	25,1 %	20,5 %	22,5 %
63	24,8 %	20,3 %	22,3 %
64	24,5 %	20,2 %	22,1 %
65	24,2 %	20,0 %	21,9 %
66	23,6 %	19,6 %	21,4 %
67	23,1 %	19,2 %	20,9 %
68	22,5 %	18,9 %	20,5 %
69	21,9 %	18,5 %	20,0 %
70	21,3 %	18,1 %	19,5 %
71	20,7 %	17,7 %	19,0 %

»;

2° par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ans ou moins	5,75 %	5,45 %	6,05 %
25	5,92 %	5,65 %	6,25 %
26	6,17 %	5,85 %	6,55 %
27	6,46 %	6,15 %	6,80 %
28	6,67 %	6,40 %	7,10 %
29	6,83 %	6,55 %	7,25 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
30	6,96 %	6,65 %	7,40 %
31	7,08 %	6,75 %	7,50 %
32	7,21 %	6,90 %	7,65 %
33	7,33 %	7,00 %	7,80 %
34	7,46 %	7,10 %	7,90 %
35	7,58 %	7,20 %	8,00 %
36	7,67 %	7,30 %	8,10 %
37	7,75 %	7,40 %	8,20 %
38	7,83 %	7,50 %	8,35 %
39	7,96 %	7,60 %	8,45 %
40	8,08 %	7,75 %	8,60 %
41	8,21 %	7,85 %	8,70 %
42	8,33 %	8,00 %	8,85 %
43	8,50 %	8,15 %	9,05 %
44	8,71 %	8,35 %	9,25 %
45	8,88 %	8,50 %	9,45 %
46	9,08 %	8,70 %	9,65 %
47	9,29 %	8,90 %	9,85 %
48	9,50 %	9,10 %	10,10 %
49	9,75 %	9,35 %	10,35 %
50	10,00 %	9,55 %	10,60 %
51	10,25 %	9,80 %	10,90 %
52	10,54 %	10,10 %	11,20 %
53	10,83 %	10,35 %	11,50 %
54	11,00 %	10,55 %	11,70 %
55	11,08 %	10,65 %	11,80 %
56	11,13 %	10,70 %	11,85 %
57	11,04 %	10,65 %	11,75 %
58	10,88 %	10,55 %	11,65 %
59	10,79 %	10,50 %	11,55 %
60	10,67 %	10,40 %	11,45 %
61	10,58 %	10,35 %	11,35 %
62	10,46 %	10,25 %	11,25 %
63	10,33 %	10,15 %	11,15 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
64	10,21 %	10,10 %	11,05 %
65	10,08 %	10,00 %	10,95 %
66	9,83 %	9,80 %	10,70 %
67	9,63 %	9,60 %	10,45 %
68	9,38 %	9,45 %	10,25 %
69	9,13 %	9,25 %	10,00 %
70	8,88 %	9,05 %	9,75 %
71	8,63 %	8,85 %	9,50 %

».

3. L'annexe I.2 de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2023.

78607

Gouvernement du Québec

C.T. 227390, 22 novembre 2022

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 25, 115.1, 115.10.1, 115.10.4, 115.10.6 et 115.10.7.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de la personne employée ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 25, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;